



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

6 avenue du Général de Gaulle
CS90254
43009 Le Puy-en-Velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 24/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIEL - IPS

Z.I. Les Bonnes
43410 Lempdes-Sur-Allagnon

Références : UiD4243-EAR-25-31
Code AIOT : 0005600217

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2025 dans l'établissement SIEL - IPS implanté Z.I. Les Bonnes 43410 Lempdes-sur-Allagnon. L'inspection a été annoncée le 15/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIEL - IPS
- Z.I. Les Bonnes 43410 Lempdes-sur-Allagnon
- Code AIOT : 0005600217
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIEL-IPS est spécialisée dans la fabrication et la pose de supports publicitaires, lumineux ou non et de signalétiques. Elle réalise également une activité de traitement de surface

(poudrage/thermolaquage).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Canalisations	Arrêté Préfectoral du 18/01/2010, article 8.1.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/03/2020, article 1.2.1	Sans objet
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/01/2010, article 3.2	Sans objet
3	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/01/2010, article 4.3.8	Sans objet
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/01/2010, article 4.3.10	Sans objet
5	Déchets	Arrêté Préfectoral du 18/01/2010, article 5.1.3	Sans objet
6	Déchets	Arrêté Préfectoral du 18/01/2010, article 5.1.4	Sans objet
7	Produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 18/01/2010, article 7.1.1	Sans objet
8	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 18/01/2010, article 7.4.3	Sans objet
9	Dépotage	Arrêté Préfectoral du 18/01/2010, article 7.4.7	Sans objet
10	Défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/01/2010, article 7.5.3 et 7.5.2	Sans objet
12	Alimentation en eau de procédé	Arrêté Préfectoral du 18/01/2010, article 8.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place un document permettant de consigner les vérifications effectuées sur les canalisations contenant des produits pollués ou susceptibles d'être pollués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2020, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 2940-3-a : 250 kg/j → A Rubrique 2565-2-a : 18000l → E Rubrique 2560-2 : 450kW → DC Rubrique 2662 : 50 m ³ → NC Rubrique 4130 : 600 kg → NC Rubrique 4140 : 600 kg → NC
Constats : L'exploitant a indiqué avoir acquis et installé une nouvelle machine "mécanumérique" destinée au travail mécanique des métaux (rubrique 2560). Pour cette rubrique, la puissance maximale autorisée par l'arrêté préfectoral n°BCTE 2020-37 du 4 mars 2020 est de 450 kW. Cette nouvelle machine a une puissance de 43 kW qu'il convient d'ajouter aux 450 kW autorisés, portant ainsi la puissance maximale des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation à 493 kW. Le classement ICPE de cette rubrique reste identique (DC), le seuil en lui-même étant de 150 kW et le seuil supérieur (E) étant au-dessus de 1 000 kW. Le tableau de classement ICPE sera mis à jour lorsqu'il sera nécessaire de prendre un nouvel arrêté préfectoral en cas d'évolution du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2010, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : (...) Les rejets issus des installations de traitement de surface doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Acidité totale exprimée en H → 0,5mg/ m ³ HF, exprimé en F → 2 mg/ m ³ Cr total → 1mg/ m ³ Cr VI → 0,1 mg/ m ³ Ni → 5 mg /m ³ CN → 1 mg/ m ³ Alcalins, exprimés en OH → 10 mg/ m ³ Nox, exprimés en NO2 → 200 mg/ m ³ SO2 → 100 mg/ m ³ NH3 → 30 mg/ m ³ Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

(...) Cas particulier de l'attaque nitrique : Nox : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/ m³ sur un cycle de production et à 800 mg/ m³ comme maximum instantané. (...)
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport d'analyses des rejets atmosphériques daté du 20/03/2024. Il a été constaté que les valeurs limites d'émissions étaient respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2010, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux domestiques
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. MEST → 600 mg/l DCO → 2000 mg/l DBO5 → 800 mg/l
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport d'analyses des eaux usées daté du 28/11/2024. Il a été constaté que les valeurs limites des rejets d'eaux usées, en concentration, sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2010, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. MEST → 35 mg/l DCO → 125 mg/l DBO5 → 30 mg/l Hydrocarbures → 10 mg/l
Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport d'analyses des eaux pluviales daté du 28/11/2024. Il a été constaté que les valeurs limites des rejets d'eaux pluviales, en concentration, sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2010, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides répandus et des eaux météoriques souillées.
Constats : Les déchets liquides sont entreposés dans des cuves étanches disposées sur un sol étanche faisant office de rétention. Les autres déchets sont entreposés dans des bennes à l'intérieur du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2010, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Les déchets sont évacués par la société SARP et sont ensuite traités par la société SIRA. L'exploitant est à jour de ses déclarations sur trackdéchet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2010, article 7.1.1
Thème(s) : Produits chimiques, Inventaire
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacement). (...)
Constats : L'exploitant utilise un logiciel lui permettant de connaître l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement. Ce logiciel est tenu à jour en continu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2010, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention (...)
Constats : Lors de la visite, les stockages contenant des produits liquides qui ont été vus étaient placés sur rétention. Concernant les stockages fixes, ils étaient associés à une zone de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2010, article 7.4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Dépotage – transferts de produits
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. (...)
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure de dépotage qui précise l'obligation de disposer des tapis étanches sur les regards d'eaux pluviales afin de rendre l'aire de dépotage étanche en cas de déversement accidentel. Ces tapis sont rangés dans des coffres disposés à l'entrée du bâtiment et accessibles facilement. Ils ont été vu pendant la visite.

Le volume de rétention créé avec la pose de ces tapis semble adapté aux risques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2010, article 7.5.3 et 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Article 7.5.3 : L'établissement dispose à minima : - des extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - des robinets d'incendie armés ; (...) Article 7.5.2 : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodique de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, par échantillonnage, il a été constaté que les extincteurs et les robinets d'incendie armés (RIA) étaient visibles et accessibles. Concernant la vérification périodique de ces équipements, l'exploitant a présenté le dernier compte-rendu de vérification périodique concernant les extincteurs et les RIA daté du 29/11/2024. Ce compte-rendu ne faisant état d'aucune observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2010, article 8.1.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique
Prescription contrôlée : Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignés dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Les canalisations transportant des fluides dangereux ou collectant des effluents pollués ou susceptibles de l'être sont accessibles et peuvent être inspectées. L'exploitant indique contrôler ces canalisations régulièrement, néanmoins, ces vérifications ne sont pas consignées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 15 jours, l'exploitant devra mettre en place un document permettant de consigner les vérifications effectuées sur les canalisations supra-citées. Il transmettra une copie de ce document à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Alimentation en eau de procédé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2010, article 8.1.2
Thème(s) : Autre, Alimentation
Prescription contrôlée : L'alimentation en eau des chaînes de traitement de surface est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche des installations, clairement reconnaissable et aisément accessible. (...)
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en eau des chaînes de traitement. Ce dispositif est placé à proximité de l'installation. Son emplacement est indiqué par un panneau et le levier de fermeture est identifié par une étiquette.
Type de suites proposées : Sans suite